

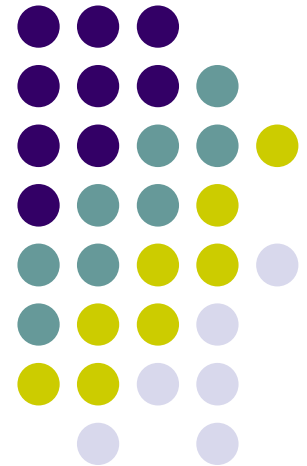


Espace créatif

CONSULTATION PUBLIQUE

**Plan régional des milieux
humides et hydriques (PRMHH)
de la MRC d'Acton**

13 juillet 2022



Déroulement



- Mot du préfet
- Mise en contexte (15 min.)
 - Cadre légal et réglementaire
 - Définitions légales
 - Approches de concertation
- Portrait du territoire (10 min.)
- Première période de questions (10 min.)

Déroulement (suite)



- Diagnostic (15 min.)
 - Sondage auprès des partenaires
 - Diagnostic
 - Engagements de conservation
- Deuxième période de questions (10 min.)

Déroulement (suite)



- Grandes orientations et objectifs généraux (15 min.)
- Pistes d'actions (5 min.)
- Période d'échange (45 min.)

Mise en contexte

Cadre légal et réglementaire



- 1) Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)
- 2) Règlement sur l'encadrement de certaines activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)
- 3) Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)
- 4) Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau (« Loi sur l'eau »)

Mise en contexte



1) Loi sur la qualité de l'environnement

Article 22

Nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:

[...]

- 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1.

Mise en contexte



1) Loi sur la qualité de l'environnement

Section V.1

Objectif. Les dispositions de cette section ont notamment pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques et de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur.

Mesures de compensation. De plus, elles exigent des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet, d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques.

La contribution financière sert au financement d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés.

Mise en contexte



- 2) **Règlement sur l'encadrement de certaines activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)**

- 3) **Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)**

Mise en contexte



4) « Loi sur l'eau »

Article 15

Une MRC **doit** élaborer et mettre en œuvre un PRMHH, à l'échelle de son territoire.

Article 15.1

Le ministre prépare, tient à jour et rend disponible un guide portant sur l'élaboration des PRMHH.

Article 15.2

Un PRMHH vise notamment à identifier ces milieux sur le territoire d'une MRC **afin de mieux planifier les actions de celle-ci et les interventions sur ce territoire**, dont celles relatives à la conservation de tels milieux en raison, entre autres, des fonctions jouées par ceux-ci à l'échelle de tout bassin versant concerné.

Mise en contexte



4) « Loi sur l'eau »

Article 15.2 (suite)

Un plan régional comprend au moins les éléments suivants:

- 1° l'identification des milieux humides et hydriques du territoire concerné, en fonction des critères déterminés par le ministre, ainsi qu'une description des problématiques pouvant les affecter et, parmi l'ensemble des milieux identifiés, l'identification des milieux suivants:
 - a) les milieux présentant un intérêt particulier pour la conservation pour en préserver l'état, en précisant par quels moyens la conservation devrait être assurée;
 - b) les milieux pouvant potentiellement être restaurés pour en améliorer l'état et les fonctions écologiques;
 - c) les milieux qui devraient être visés par des mesures d'encadrement des activités susceptibles d'être réalisées afin d'en assurer une utilisation durable;

Mise en contexte



4) «Loi sur l'eau»

Article 15.2 (suite)

- 2° l'identification des milieux présentant un potentiel pour la création de milieux humides et hydriques;
- 3° un plan d'action qui présente une liste d'interventions à réaliser pour certains milieux identifiés et l'échéancier envisagé pour leur réalisation, lequel tient compte des droits accordés par l'État en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) ou des demandes présentées pour obtenir de tels droits;
- 4° les mesures de suivi et d'évaluation du plan régional.

Mise en contexte



4) «Loi sur l'eau»

Article 15.3

Lors de l'élaboration d'un PRMHH, la MRC **doit** au moins consulter les organismes de bassin versant et les conseils régionaux de l'environnement concernés ainsi que toute autre MRC qui a la responsabilité d'établir un plan régional applicable à un même bassin versant.

Article 15.7

Le PRMHH fait l'objet d'un exercice de révision aux 10 ans.

Qu'est-ce qu'un PRMHH?



Le PRMHH,
c'est un
OUTIL pour ...

- ✓ **Mieux connaître les MHH du territoire de la MRC** et définir leurs enjeux spécifiques (qualité de l'eau, inondations, possibilités de développement régional, etc.)
- ✓ **Planifier un aménagement du territoire intégrant la conservation des MHH :**
 - À une échelle plus globale et territoriale
 - De façon cohérente avec les usages existants (comme un PDZA ou un PPMV)
 - En identifiant les actions les plus adaptées au territoire
- ✓ **Guider la prise de décision** afin de favoriser l'atteinte de l'équilibre entre pertes et gains écologiques sur le territoire
- ✓ **Augmenter la prévisibilité** du développement de projets en apportant un éclairage complémentaire dans l'analyse environnementale et dans celle des projets soumis au programme de restauration et de création de MHH du Ministère

Qu'est-ce qu'un PRMHH?



Le PRMHH ce n'est pas ...

Un véhicule légal, mais bien un outil d'aménagement du territoire

Opposable au citoyen, comme l'est un règlement municipal ou provincial

Une contrainte supplémentaire pour les citoyens

Des milieux humides et hydriques qui « sortent de nulle part »

⌘ Une carte blanche pour obtenir une autorisation environnementale

Mise en contexte



Définitions légales

Définition de MHH. Lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Caractéristique. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Mise en contexte



Définitions légales (suite)

Définition de MHH (suite). Sont notamment des milieux humides et hydriques:

- 1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;
- 2° les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°, tels que définis par règlement du gouvernement;
- 3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Fossés. Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques.

Mise en contexte



Approches de concertation

- Mandat à l'OBV Yamaska
- Constitution de trois (3) comités
- Sondage auprès des partenaires
- Assemblée publique de consultation
- Consultation écrite jusqu'au 29 juillet
- Sondage en ligne sur les pistes d'action

Approches de concertation (suite)



Comité technique

Rôle: opérationnel et stratégique

Suivre l'avancement de la démarche, prendre des décisions sur la démarche d'analyse, formuler des recommandations

Professionnels de la MRC, OBV et CREM

8 rencontres

Comité d'aménagement

Rôle: consultatif et décisionnel

Comprendre et diffuser la bonne information, favoriser l'avancement de la démarche en se faisant porte-parole des préoccupations du milieu
Adopter le PRMHH

Maires des huit municipalités

3 rencontres

Comité consultatif

Rôle: consultatif

Prendre connaissance des résultats préliminaires et faire valoir les préoccupations de leur secteur d'activité, bonifier le contenu.

Professionnels de divers secteurs

3 rencontres

Sondage

Quoi: Recueillir les perceptions, appréhensions et attentes; prioriser les enjeux; intégrer les savoirs locaux

Qui: Acteurs de l'eau du territoire

Quand: Juin 2021

Assemblée publique de consultation

Quoi: Diffuser l'information à propos du PRMHH de la MRC; recueillir les commentaires; prendre en considération l'opinion des gens

Qui: Ouvert à tous

Quand: début été 2022



Mise en contexte

Prochaines étapes

- Consultation écrite jusqu'au 29 juillet
- Sondage sur les pistes d'actions
- Réunion des comités techniques et d'aménagement
- Dépôt du projet de PRMHH au MELCC avant le **1^{er} octobre 2022**